

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 JUIN 1853.

Rapport de la Commission de la Guerre chargée d'examiner le Projet de Loi qui règle les condi- tions d'admission et d'avancement dans les armes spéciales.

*(Voir les N^{os} 103 et 286 de la Chambre des Représentants, et le N^o 126
du Sénat.)*

Présents : MM. le Comte DE MARNIX, Président ; Vicomte DESMANET DE BIESME,
Comte DE RENESSE, VANSCHOOR, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre 6^e commission, un projet de loi tendant à déterminer le mode de recrutement du corps d'état-major, et à régler les conditions d'avancement tant pour cette arme que pour les armes du génie et de l'artillerie.

Actuellement, les élèves sortis de l'école militaire sont seuls admis dans le corps d'état-major ; ce mode de recrutement a le grave inconvénient de priver l'armée des services que pourraient lui rendre, dans l'arme de l'état-major, quelques officiers qui auraient été mis à même d'acquérir dans leurs régiments une expérience et des connaissances toutes spéciales.

Le Gouvernement voulant faire cesser cet état de choses, propose par l'article 1^{er} du Projet de Loi, d'abandonner le tiers des emplois vacants de capitaine de 2^e classe dans l'état-major, aux capitaines de 2^e classe et aux lieutenants de toutes armes qui auraient satisfait à un examen dont le programme serait déterminé par arrêté royal.

Comme d'un autre côté il pourrait arriver que des élèves de l'école militaire admis comme sous-lieutenants dans cette arme savante, ne se seraient pas maintenus au niveau des connaissances qui y sont strictement requises, on propose par l'art. 2 du projet, de ne les admettre définitivement dans l'arme, qu'après qu'ils auraient été promus au grade de capitaine, et d'exiger de leur part, pour l'obtention de ce grade, un examen nouveau, réglé également par arrêté royal.

Les art. 3, 4 et 5 qui concernent les armes du génie et de l'artillerie, ne font que reproduire des dispositions existantes dans les lois du 19 mai 1845 et

17 mai 1846 ; si ces dispositions se trouvent reproduites ici, c'est que la loi de 1843 devant être abrogée par l'adoption de la nouvelle loi d'organisation de l'armée qui vous est soumise, il était nécessaire de faire revivre la disposition contenue dans l'art. 3, et que d'un autre côté il est avantageux de réunir dans une même loi tout ce qui a rapport au mode de recrutement et d'avancement dans les armes savantes.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,
Comte DE MARNIX.

Le Rapporteur,
J. VAN SCHOOR.